



BUREAU DU DIRECTEUR
PARLEMENTAIRE DU
BUDGET
OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY
BUDGET OFFICER

CANADA

**Analyse financière
d'un crédit d'impôt
ciblé pour
les contribuables
dans la deuxième
tranche d'imposition**

Ottawa, Canada
17 mai 2016
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) est chargé de fournir des analyses indépendantes au Parlement sur l'état des finances publiques, les prévisions budgétaires du gouvernement et les tendances de l'économie nationale. À la demande d'un comité ou d'un parlementaire, il est tenu de faire une estimation des coûts de toute proposition concernant des questions qui relèvent de la compétence du Parlement.

Cette analyse est fondée sur la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales de Statistique Canada. Les hypothèses et les calculs à la base des résultats de la simulation ont été réalisés par DPB et la responsabilité de l'utilisation et de l'interprétation de ces données est entièrement celle de l'auteur.

Le présent rapport a été préparé par le personnel du directeur parlementaire du budget. Carleigh Malanik a rédigé le rapport. Jason Jacques a fourni des commentaires. Patricia Brown et Jocelyne Scrim ont participé à la préparation du rapport aux fins de publication. Veuillez envoyer un message à pbo-dpb@parl.gc.ca pour obtenir plus de renseignements.

Jean-Denis Fréchette
Directeur parlementaire du budget

Table des matières

Résumé	1
1. Introduction	3
2. Redistribution des recettes fiscales	4
2.1. Fonction linéaire symétrique	4
2.2. Fonction linéaire décroissante	6
2.3. Fonction statique	7
2.4. Fonction quadratique concave	8
3. Conclusion	9
Annexe A : Méthodologie	10
Notes	14

Résumé

Le sénateur Larry Smith, président du Comité sénatorial permanent des finances nationales, a demandé au directeur parlementaire du budget (DPB) d'estimer le niveau de l'avantage que l'on pourrait accorder aux particuliers dont le revenu imposable se situe dans la deuxième tranche d'imposition sachant que le coût global des dits avantages doit être équivalent en valeur absolue au niveau estimé des recettes générées par l'instauration d'un taux d'imposition de 33 % sur les revenus de plus de 200 000 \$. Le sénateur Smith a aussi demandé au DPB d'inclure l'effet sur le comportement de l'instauration du nouveau taux d'imposition sur les revenus de plus de 200 000 \$ afin d'établir les recettes totales pouvant être redistribuées. Le DPB estime que ce montant s'élève à 1,8 milliard de dollars en 2016.

Cet avantage remplacerait la réduction du taux d'imposition de la deuxième tranche d'imposition, de 22 % à 20,5 %, proposée dans le projet de loi C-2.

Le revenu imposable des particuliers qui se situe dans la deuxième tranche d'imposition varie de 45 283 \$ à 90 563 \$. Le montant que chaque particulier dans cette tranche d'imposition touchera de la redistribution des 1,8 milliard de dollars dépend de la conception du nouvel avantage. Le DPB a examiné quatre options (figure 1 du résumé).

Premièrement, une redistribution de l'avantage qui augmente, atteint un maximum, puis diminue selon le niveau de revenu imposable, accorderait un avantage maximal de 486 \$ aux particuliers dont le revenu imposable est de 67 923 \$¹. L'effet sur le comportement devrait être négligeable.

Deuxièmement, une redistribution linéaire progressive ne donnerait rien aux contribuables ayant un revenu imposable de 90 563 \$ et réserverait l'avantage le plus grand, soit 399 \$, aux contribuables dont le revenu imposable est de 45 283 \$. Le taux de suppression graduelle pour ce calcul est de 0,9 % du revenu imposable au-delà de 45 283 \$. Cette estimation ne prend pas en compte l'effet probable sur le comportement.

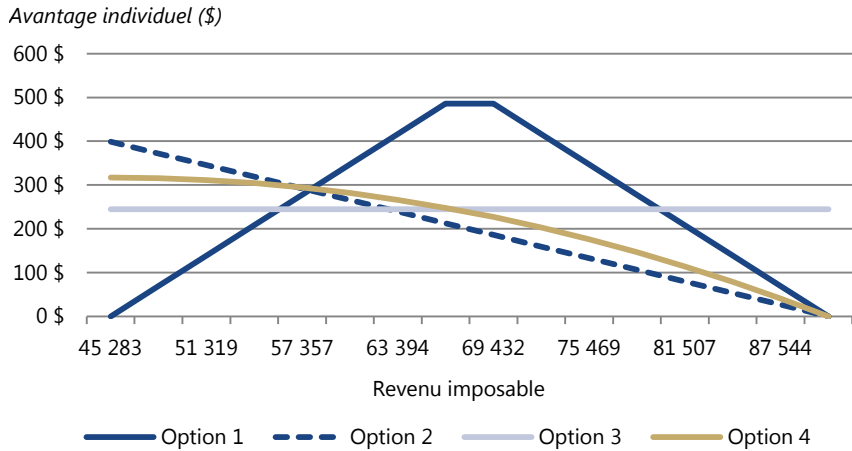
Troisièmement, une redistribution égale fournirait aux 7,2 millions de contribuables dans la deuxième tranche d'imposition un avantage d'environ 245 \$ chacun. Cette estimation ne prend pas en compte l'effet probable sur le comportement.

Quatrièmement, une redistribution qui diminue graduellement à mesure que le revenu imposable augmente (c'est-à-dire, la valeur de l'avantage est réduite de façon exponentielle) fournirait 317 \$ aux contribuables dont le revenu imposable est de 45 283 \$. Le taux de suppression graduelle pour ce calcul est de 15,5 % pour chaque tranche de 1 000 \$ au-delà de 45 283 \$.

Cette estimation ne prend pas en compte l'effet probable sur le comportement.

Figure 1 du résumé

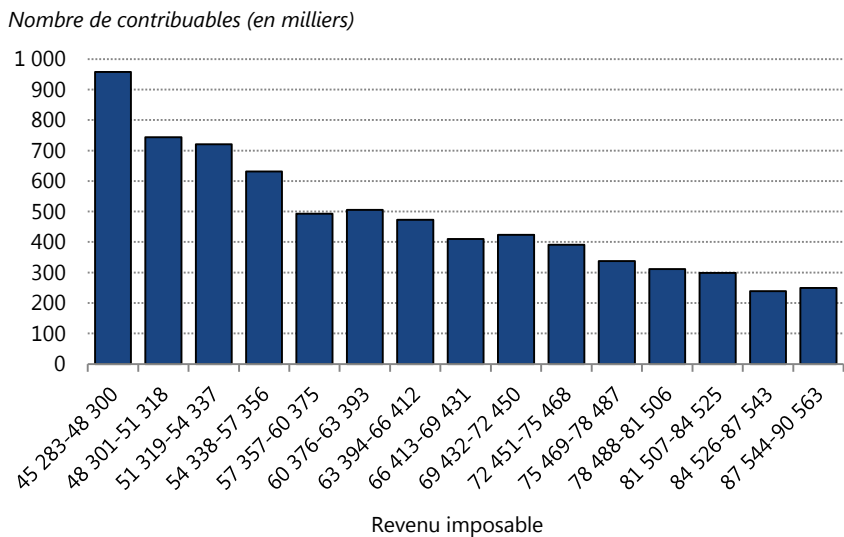
La redistribution des recettes fiscales sur le nombre estimé de contribuables dans la deuxième tranche d'imposition détermine la valeur en dollars de l'avantage pour chaque contribuable.



Le nombre de contribuables dans la deuxième tranche d'imposition n'est pas distribué également sur l'ensemble du revenu imposable. Il diminue plutôt à mesure que le revenu imposable augmente (figure 2 du résumé²).

Figure 2 du résumé

Répartition des contribuables dans la deuxième tranche d'imposition, selon le revenu imposable



1. Introduction

En janvier 2016, le DPB a estimé que les recettes supplémentaires générées par un nouveau taux d'imposition de 33 % sur le revenu au-delà de 200 000 \$ pour les contribuables dans la deuxième tranche d'imposition s'élèveront à 1,8 milliard de dollars en 2016³. Cette estimation prend en compte un changement de comportement selon lequel des particuliers pourraient adopter des stratégies d'évitement fiscal et réduire leur participation au marché du travail.

Le sénateur Larry Smith, président du Comité sénatorial permanent des finances nationales, a alors demandé au DPB de préparer une analyse financière de l'octroi aux contribuables dans la deuxième tranche d'imposition d'un crédit d'impôt ciblé. En effet, cette mesure réduirait l'impôt exigible seulement pour les contribuables déclarant un revenu imposable annuel dans la deuxième tranche d'imposition (c'est-à-dire, ceux qui déclarent un revenu imposable entre 45 283 et 90 563 \$ en 2016). À cette fin, le DPB a préparé quatre analyses financières complémentaires.

1. Option 1 : Fonction linéaire symétrique

Les contribuables dont le revenu est inférieur à 67 923 \$ toucheront un montant qui augmente pour chaque dollar de revenu imposable supérieur à 45 283 \$, après quoi le montant est réduit pour chaque dollar de revenu imposable au-delà de 67 923 \$.

2. Option 2 : Fonction linéaire décroissante

Chaque contribuable touchera un montant réduit pour chaque dollar de revenu imposable au-delà de 45 283 \$.

3. Option 3 : Fonction statique

Chaque contribuable reçoit le même montant, peu importe son revenu imposable.

4. Option 4 : Fonction quadratique concave

Chaque contribuable reçoit un montant qui est réduit de façon exponentielle pour chaque dollar de revenu imposable au-delà de 45 283 \$.

2. Redistribution des recettes fiscales

Nous présentons ci-dessous le résultat de la redistribution des recettes de l'impôt sur le revenu provenant de contribuables dont le revenu imposable est supérieur à 200 000 \$ aux contribuables dont le revenu imposable se situe dans la deuxième tranche d'imposition, selon trois méthodes.

Chaque approche nécessite une estimation annuelle :

- des recettes fiscales, tenant compte d'effets sur le comportement, découlant de l'instauration de la nouvelle tranche d'imposition élevée⁴;
- du nombre de contribuables dans la deuxième tranche d'imposition pour la même année⁵.

Il est important de souligner que nous supposons que cette redistribution est simultanée. Autrement dit, le DPB suppose que les recettes fiscales estimatives perçues auprès de contribuables à revenu élevé en 2016 seront redistribuées aux contribuables admissibles se classant dans la deuxième tranche d'imposition en 2016.

Hypothèse tout aussi importante, nous supposons que cette redistribution ne suscitera pas de réaction comportementale. Selon des études, l'élasticité du revenu liée à l'offre de main-d'œuvre découlant d'une prestation à application et à suppression graduelles est faible à modérée aux niveaux de revenu élevés. En conséquence, le DPB suppose que les bénéficiaires potentiels (et les non-bénéficiaires) n'adopteront pas de comportement qui modifierait leur revenu imposable dans le but de maximiser (ou d'obtenir) l'avantage⁶.

2.1. Fonction linéaire symétrique

Le calcul de la fonction linéaire symétrique ressemble à l'actuelle Prestation fiscale pour le revenu gagné (PFRG). Assortie de taux d'application et de suppression graduelles, la PFRG encourage les particuliers à augmenter leur revenu d'emploi afin de toucher un paiement de PFRG plus élevé. La prestation plafonne à un niveau de revenu donné, après quoi elle est graduellement réduite. L'élément d'augmentation et de diminution de la PFRG nivelle les taux d'imposition marginaux réels des particuliers et aide les prestataires d'aide sociale à franchir le « mur de l'aide sociale ».

L'application graduelle de l'avantage analysé dans le présent rapport pour les contribuables dont le revenu imposable est d'au moins 45 283 \$ nivellera l'augmentation du revenu après impôt de sorte que l'incitation pour les particuliers non admissibles à augmenter leur revenu imposable est grandement réduite (figure 2-1). Avec le taux de suppression graduelle, la

même conclusion vaudrait pour les particuliers non admissibles dont le revenu imposable dépasse légèrement l'extrémité supérieure de la deuxième tranche d'imposition (soit 90 563 \$).

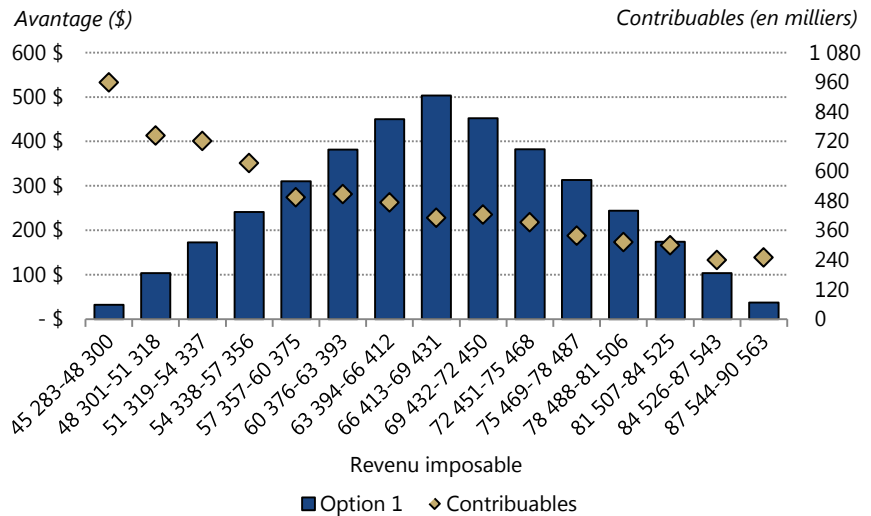
Il est possible d'établir l'avantage net pour chaque contribuable selon cette méthode à l'aide de la formule suivante :

$$a = \min[0,0230 * (\text{revenu imposable} - 45\,283), 0,0230 * (67\,923 - 45\,283)] - \max[0,0230 * (\text{revenu imposable} - 67\,923), 0]$$

Le nombre de contribuables diminue à mesure que leur revenu imposable augmente, mais à un taux décroissant. La figure 2-1 montre que les contribuables à l'extrémité inférieure de la deuxième tranche d'imposition sont plus nombreux à recevoir un petit avantage que les contribuables à l'extrémité supérieure de cette tranche d'imposition.

Figure 2-1

Ce graphique montre l'avantage moyen pour chaque tranche de revenu dans la deuxième tranche d'imposition, ainsi que le nombre de bénéficiaires, pour une fonction linéaire symétrique.



La distribution est un facteur important pour établir le niveau de l'avantage. Une distribution uniforme ou croissante aurait augmenté la déduction et, en conséquence, augmenté l'avantage de base. Toutefois, moins de contribuables auraient reçu l'avantage plus élevé.

2.2. Fonction linéaire décroissante

Des trois autres méthodes analysées dans le présent rapport, la fonction linéaire décroissante est celle qui cadre le plus avec d'autres avantages et crédits d'impôt dans le régime de l'impôt sur le revenu personnel du Canada. Elle est progressive, en ce sens qu'elle diminue à mesure que le revenu augmente. En outre, son calcul est simple pour les contribuables.

Une équation simple pour calculer l'avantage à l'aide d'une fonction linéaire décroissante consiste à supposer un avantage de base d'une valeur supérieure à zéro pour les particuliers dont le revenu imposable correspond au minimum admissible (45 283 \$ dans ce cas-ci) et de réduire cet avantage en fonction d'une proportion du revenu imposable (souvent désignée « taux de suppression graduelle ») qui dépasse le revenu minimum admissible.

En supposant que les contribuables dont le revenu imposable est de 90 563 \$ ne recevraient aucun avantage, le DPB a calculé que le taux de suppression graduelle est de 0,9 % et l'avantage de base, de 399 \$. Le détail du calcul est fourni à l'annexe A.

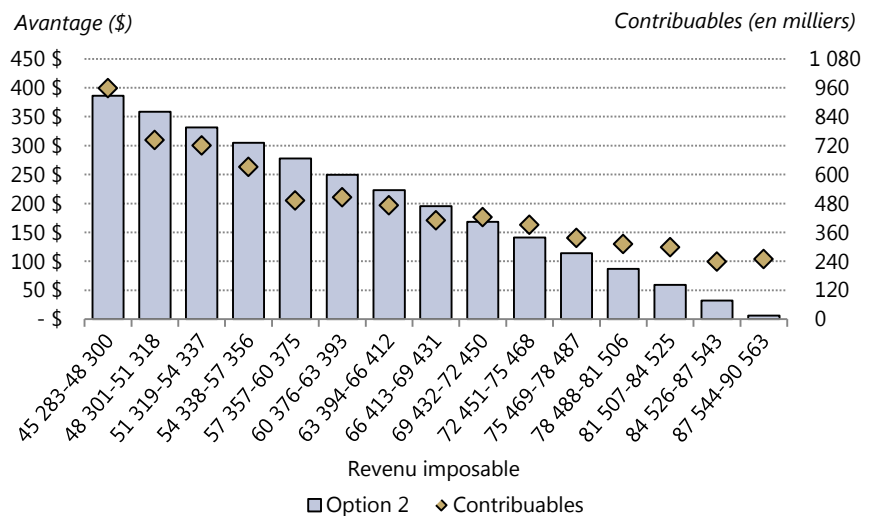
Il est possible d'établir l'avantage net pour chaque contribuable selon cette méthode à l'aide de la formule suivante :

$$a = 399 - 0,009 * (\text{revenu imposable} - 45\,283)$$

Le nombre de contribuables diminue à mesure que leur revenu imposable augmente, mais à un taux décroissant. La figure 2-1 montre que les contribuables qui reçoivent un avantage plus grand sont plus nombreux que ceux qui reçoivent un avantage plus petit.

Figure 2-2

Ce graphique montre l'avantage moyen pour chaque tranche de revenu dans la deuxième tranche d'imposition, ainsi que le nombre de bénéficiaires, pour une fonction linéaire décroissante.



2.3. Fonction statique

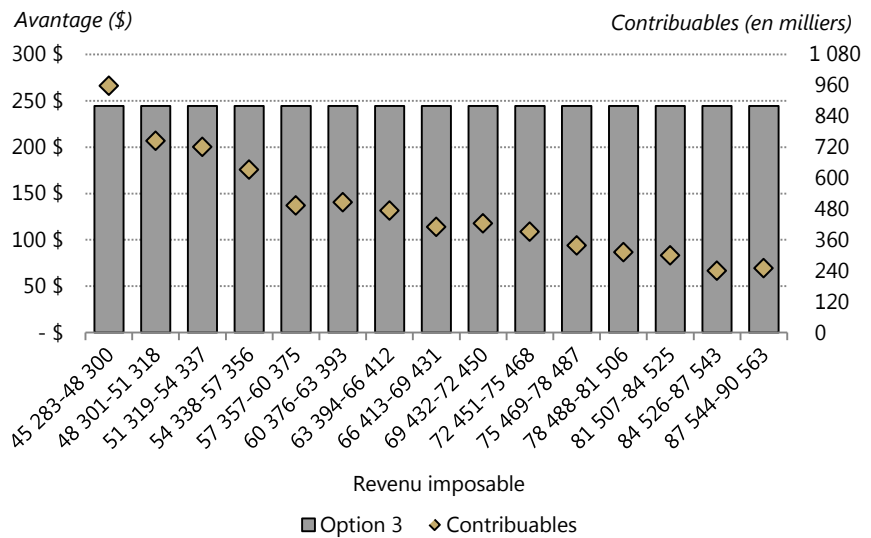
Un crédit d'impôt statique fournirait le même avantage à tous les contribuables admissibles. Les exemples analogues comprennent l'exemption personnelle de base, le crédit en raison de l'âge et le crédit d'impôt à l'emploi. L'équation statique présentée ici ne suppose pas de déduction ni de récupération et, en conséquence, elle se démarque des autres avantages et crédits d'impôt.

Il est possible d'établir l'avantage net pour chaque contribuable selon cette méthode à l'aide de la formule suivante :

$$a = 1,8 \text{ milliard de dollars} / 7,2 \text{ millions de déclarants}$$

Figure 3

Ce graphique montre l'avantage moyen pour chaque tranche de revenu dans la deuxième tranche d'imposition, ainsi que le nombre de bénéficiaires, pour une fonction statique.



2.4. Fonction quadratique concave

Le DPB a aussi inclus une fonction quadratique concave afin de présenter une solution de rechange qui fournirait un avantage plus grand à un plus grand nombre de particuliers à l'extrémité supérieure de la tranche d'imposition au détriment des particuliers à l'extrémité inférieure, par comparaison à la fonction linéaire décroissante.

En supposant que les contribuables dont le revenu imposable est de 90 563 \$ ne recevraient aucun avantage, le DPB a calculé que le taux de suppression graduelle est de 0,0000155 % et l'avantage de base, de 317 \$. Le détail du calcul est fourni à l'annexe A.

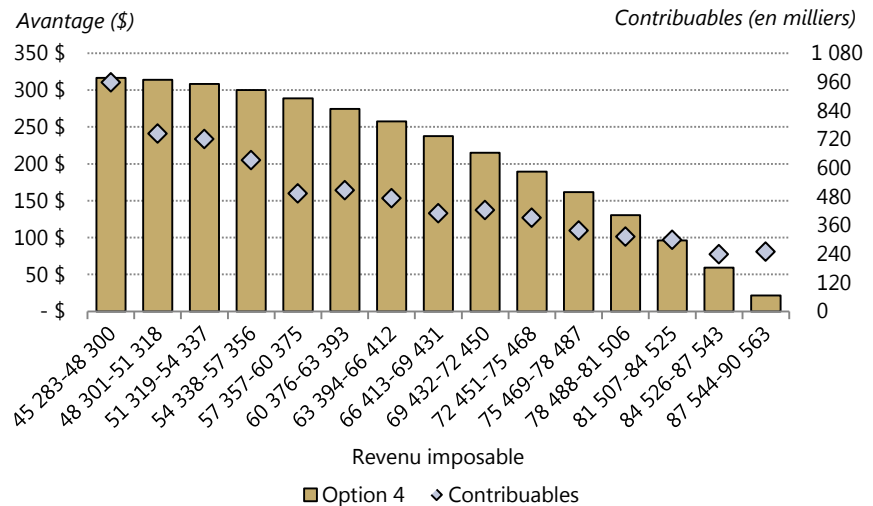
Il est possible d'établir l'avantage net pour chaque contribuable selon cette méthode à l'aide de la formule suivante :

$$a = 317 - 0,155 * \{[(\text{revenu imposable}/1000) - 45,283]^2\}$$

Comme pour la fonction linéaire décroissante, un plus grand nombre de contribuables toucheraient un avantage plus important que ceux qui recevraient un avantage plus modeste. Toutefois, comparativement à la figure 1, la valeur moyenne a diminué pour les contribuables à revenu plus faible et augmenté pour les contribuables à revenu plus élevé.

Figure 2-4

Ce graphique montre l'avantage moyen pour chaque tranche de revenu dans la deuxième tranche d'imposition, ainsi que le nombre de bénéficiaires, pour une fonction quadratique concave.



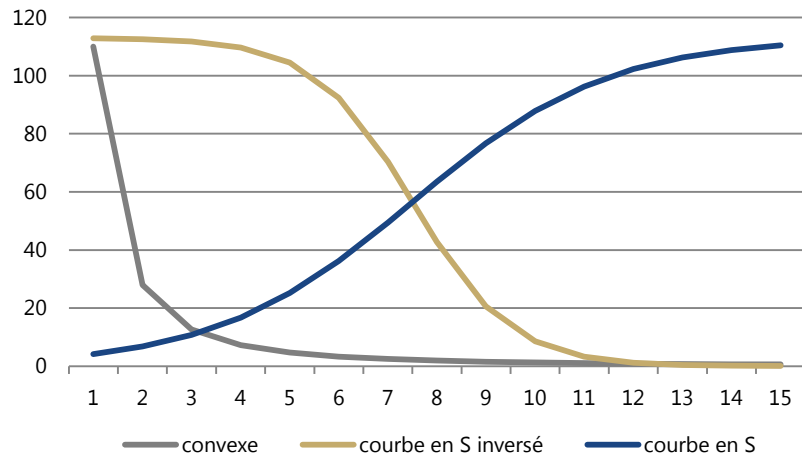
3. Conclusion

Le DPB a présenté, dans le présent rapport, quatre méthodes, mais il y a un nombre infini de façons de redistribuer les recettes fiscales estimées générées par la nouvelle tranche d'imposition proposée.

Une fonction quadratique convexe (voir la figure 3-1) fournirait un avantage plus grand à un plus grand nombre de particuliers à revenu plus faible, aux dépens des particuliers à revenu plus élevé. Une courbe en S inversé fournirait un avantage plus grand aux particuliers à revenu plus faible aux dépens des particuliers à revenu moyen à élevé, tandis que la courbe en S produirait le résultat inverse.

Figure 3-1

Il y a un nombre infini de façons de distribuer des avantages aux particuliers.



Les parlementaires devront arrêter la façon de mettre en œuvre tout type d'avantage dans le régime fiscal canadien.

Annexe A : Méthodologie

Le DPB a utilisé deux formules et une substitution pour déterminer le montant de l'avantage de base et le taux de suppression graduelle pour la fonction linéaire décroissante, ainsi que pour la fonction quadratique concave. Nous présentons ici les détails des calculs.

La fonction linéaire symétrique ressemble à ceci :

$$\begin{aligned} \text{Avantage pécuniaire pour le contribuable } i &= \min[(\text{revenu imposable du} \\ &\text{particulier } i - 45\,283) * \text{taux de suppression graduelle, } (67\,923 - 45\,283) * \\ &\text{taux d'application progressive }] \\ &- \max[0, (\text{revenu imposable du particulier } i - 67\,923) * \text{taux de suppression} \\ &\text{graduelle }] \end{aligned}$$

$$\text{ou : } \quad a_i = \min[r*(y_i - 45\,283), r*(67\,923 - 45\,283)] - \max [0, r*((y_i - 67\,923))]$$

Pour simplifier les choses, il est possible de considérer comme des déductions le produit d'un revenu supérieur à 45 283 \$ et 67 923 \$ multiplié respectivement par le taux d'application et de suppression graduelles. Ces montants réduisent le montant de l'avantage.

Le DPB suppose que l'avantage pécuniaire serait nul pour les particuliers ayant 90 563 \$ et 45 283 \$ de revenu imposable et maximisé pour les particuliers dont le revenu imposable se situe au milieu de la deuxième tranche d'imposition (soit 67 923 \$).

$$a_i = r * (90\,563 - 45\,283)$$

$$a_i = 22\,640r \quad (1)$$

Comme il est établi que le total des avantages pour tous les particuliers admissibles doit s'élever à 1,8 milliard de dollars, nous pouvons utiliser une deuxième équation pour établir les valeurs de ces inconnues :

$$\begin{aligned} \text{Nombre total de contribuables dans la deuxième tranche} \\ \text{d'imposition} * \text{Avantage pécuniaire pour chaque contribuable} &= \\ &1,8 \text{ milliard de dollars} \end{aligned}$$

$$\text{ou : } \quad N_{\text{faible}} * r * (y_i - 45\,283) + N_{\text{élevé}} * \{a_i - (y_i - 67\,923) * r\} = 1,8 \text{ milliard}$$

Où : N_{faible} est le nombre de contribuables avec 45 283 \$ <= revenu <= 67 923 \$;
 $N_{\text{élevé}}$ est le nombre de contribuables avec 67 923 \$ <= revenu <= 90 563 \$;

Nous pouvons réorganiser cette équation de façon à ne plus avoir à établir la valeur que d'une inconnue. Nous le faisons en substituant l'équation (1) dans l'équation (2) :

$$r = 1,8 \text{ milliard} / \{[(N_{\text{faible}} * (y_i - 45\,283)) + N_{\text{élevé}} * \{22\,640 - (y_i - 67\,923)\}]\} \quad (2)$$

Le DPB estime qu'environ 2,4 millions de contribuables dans la deuxième tranche d'imposition ont un revenu supérieur à 67 923 \$ et que 4,7 millions ont un revenu inférieur à 67 923 \$. La différence entre leurs revenus et 45 283 \$ et 67 923 \$, respectivement, est de 24,6 milliards et 45,6 milliards de dollars.

Nous pouvons maintenant déterminer ce que devrait être le taux de suppression graduelle, compte tenu du nombre de contribuables admissibles et de leur revenu imposable :

$$r = 1\,757\,000\,000 / (45\,600\,000\,000 + (2\,400\,000 * 22\,640) + 24\,600\,000\,000) \\ r = 0,0230$$

En utilisant l'équation (1), nous pouvons maintenant établir la valeur de a_i :

$$a_i = 22640 * 0,0230 = 486 \$$$

Il est possible d'établir l'avantage net pour chaque contribuable selon cette méthode à l'aide de la formule suivante :

$$a = \min[0,0230 * (\text{revenu imposable} - 45\,283), 0,0230 * (67\,923 - 45\,283)] \\ - \max[0,0230 * (\text{revenu imposable} - 67\,923), 0]$$

La fonction linéaire décroissante ressemble à ceci :

$$\text{Avantage pécuniaire pour le contribuable } i = \text{Montant de base} - \\ \text{taux de suppression graduelle} * (\text{revenu imposable du particulier } i \\ - 45\,283 \$)$$

$$\text{ou : } a_i = A - r * (y_i - 45\,283)$$

Pour simplifier les choses, nous pouvons considérer comme une déduction le produit du revenu imposable moins le 45 283 \$ multiplié par le taux de suppression graduelle, puisqu'il est soustrait d'un avantage de base. Dans cette équation, l'avantage pécuniaire et le taux de suppression graduelle sont inconnus.

Le DPB a supposé que l'avantage pécuniaire serait de 0 \$ pour les particuliers dont le revenu imposable est de 90 563 \$. La première équation ressemble à ceci :

$$a_i - r * (90\,563 - 45\,283) = 0$$

$$a_i = 45\,280r \quad (1)$$

Comme il est établi que le total des avantages pour tous les particuliers admissibles s'élèvera à 1,8 milliard de dollars, nous pouvons utiliser une deuxième équation pour établir les valeurs de ces inconnues :

$$\begin{aligned} & \text{Nombre total de contribuables dans la deuxième tranche} \\ & \text{d'imposition} * \text{Avantage pécuniaire pour chaque contribuable} - \\ & \text{Somme totale des déductions} = 1,8 \text{ milliard de dollars} \end{aligned}$$

$$\text{ou : } N * a_i - r * \sum (y_i - 45\,283) = 1,8 \text{ milliard}$$

Nous pouvons réorganiser cette équation de façon à ne plus avoir à établir la valeur que d'une inconnue. Nous le faisons en substituant l'équation (1) dans l'équation (2) :

$$r = 1,8 \text{ milliard} / [(N * 45\,280) - \sum (y_i - 45\,283)] \quad (2)$$

Le DPB estime qu'environ 7,2 millions de contribuables se situent dans la deuxième tranche d'imposition et que la somme de leurs déductions représente environ 1,3 milliard de dollars.

Nous pouvons maintenant déterminer ce que devrait être taux de suppression graduelle, compte tenu du nombre de contribuables admissibles et leur revenu imposable :

$$r = 1\,757\,000\,000 / (7\,200\,000 * 45\,280) - 126\,000\,000\,000 = 0,009$$

En utilisant l'équation (1), nous pouvons maintenant établir la valeur de a_i :

$$a_i = 45\,280 * 0,009 = 399 \$$$

La fonction quadratique concave se résout de la même façon. Cette fonction ressemble à ceci :

$$a_i = A - r * [(y_i - 45\,283)^2]$$

Comme pour la fonction linéaire, le DPB a supposé que l'avantage pécuniaire serait de 0 \$ pour les contribuables dont le revenu imposable est de 90 563 \$. La première équation de la fonction quadratique concave est celle-ci⁷ :

$$a_i - r * [(90\,563/1000) - (45\,283/1000)]^2 = 0$$

$$a_i = 2050r \quad (1)$$

La deuxième équation servant à établir les valeurs de ces inconnues ressemble à ceci :

$$N * a_i - r * \sum [(y_i/1000) - (45\,283/1000)]^2 = 1,8 \text{ milliard}$$

Nous pouvons réorganiser cette équation de façon à ne plus avoir à établir la valeur que d'une inconnue. Nous le faisons en substituant l'équation (1) dans l'équation (2) :

$$r = 1,8 \text{ milliard} / [(N * 2050) - \sum \{(y_i / 1000) - (45\,283 / 1000)\}^2] \quad (2)$$

Le DPB estime que la somme des déductions au carré est de 3,4 milliards de dollars. Nous pouvons maintenant déterminer ce que devrait être le taux de suppression graduelle, compte tenu du nombre de contribuables admissibles et leur revenu imposable :

$$r = 1\,757\,000\,000 / (7\,200\,000 * 2050) - 3\,400\,000\,000$$

$$r = 0,155$$

En utilisant l'équation (1), nous pouvons maintenant établir la valeur de a_i :

$$a_i = 2050 * 0,155 = 317 \$$$

Notes

1. Le DPB a utilisé la moyenne non pondérée des seuils de revenu imposable de la deuxième tranche d'imposition (67 923 \$) comme valeur d'admissibilité à l'avantage maximal. Une moyenne pondérée refléterait une parabole concave asymétrique et produirait un niveau de revenu imposable plus bas (62 780 \$) comme valeur d'admissibilité à l'avantage maximal.
2. Le DPB n'a pas tenu compte des taxes à la consommation pour déterminer le nombre de contribuables dans la deuxième tranche d'imposition.
3. DPB, *Incidence financière et effet de répartition des changements apportés au régime d'impôt sur le revenu des particuliers* (2016) présentait les estimations pour l'exercice financier.
4. Estimer les recettes fiscales pour l'exercice en cours ou un exercice à venir revient à estimer l'assiette fiscale ou le revenu imposable. Le DPB a établi cette estimation dans le cadre de la préparation d'un rapport précédent en utilisant la BD/MSPS de Statistique Canada, version 22.0.
5. Estimer les recettes fiscales pour l'exercice en cours ou un exercice à venir revient à estimer l'assiette fiscale ou le revenu imposable. Le DPB a établi cette estimation dans le cadre de la préparation d'un rapport précédent en utilisant la BD/MSPS de Statistique Canada, version 22.1.
6. Des études laissent à penser que l'effet de la PFRG sur le comportement, mesuré par l'élasticité du revenu provenant de l'offre de main-d'œuvre, s'applique à une petite sous-population. Source : voir les références qui traitent de l'élasticité du revenu provenant de la main-d'œuvre dans [Blundell R, MaCurdy T, « Labour Supply », *Handbook of Labor Economics*, 1999, vol 3A](#). Ces études ont mis l'accent sur les avantages pour les personnes à faible revenu, lorsqu'une légère augmentation du revenu est suffisante pour compenser les facteurs de dissuasion à l'emploi. En outre, Annabi et ses collègues constatent que cette élasticité est petite à moyenne pour les personnes et les familles à revenu élevé. Source : [Nabil A, Boudribila Y, Harvey S, « Labour supply and income distribution effects of the working income tax benefit: a general equilibrium microsimulation analysis », *IZA Journal of Labor Policy*, 2013, vol. 2, n° 19](#). Comme l'avantage analysé ici ciblerait des personnes dans la deuxième tranche d'imposition, le DPB estime que l'effet sur le comportement serait négligeable. Les trois autres fonctions que le DPB a utilisées aux fins des analyses dans le présent rapport sont susceptibles d'avoir un effet important sur le comportement, mais le DPB ne l'a pas estimé.
7. Le DPB a divisé le revenu imposable et les 45 283 \$ par tranches de 1 000 \$ afin de réduire le nombre de données.